

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 07 juin 2022

A l'ouverture de la séance :

Conseillers en exercice	11	L'an deux mille vingt-deux, le 07 juin à 19h30 le Conseil Municipal de la commune du Sauze du Lac était assemblé en session ordinaire, à la Mairie du Sauze du Lac, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur RAIZER Bernard, Maire. <b>Présents</b> : Bernard RAIZER, Daniel BOSQUET, Jaques BONNIN, Jacqueline DURAND, Dominique FAYEAUX, Carine GALLI, Cédric GILLY, Jean-Michel MAURE. <b>Absents</b> : Annemarie BART, Fabrice BELLET, Jean REY. <b>Représenté</b> : /
Conseillers présents	08	
Conseillers absents	03	
Conseiller représenté	00	
•		
Convocation reçue par les conseillers municipaux le 31 mai 2022		.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Monsieur le Maire annonce qu'il n'y a pas de pouvoir pour cette séance.

**Monsieur Daniel BOSQUET** est nommé secrétaire de séance.

### **EST INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR DE CE CONSEIL MUNICIPAL :**

Selon l'ordre du jour suivant :

- Approbation du conseil municipal du 29 mars 2022.
- Délibérations :
  - Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 18 mars 2022 - Compétence « mobilité ».
  - Modification statutaire SYSyMEnergie05.
  - Décision modificative N° 1 pour l'année budgétaire 2022.
  - Participation fonds de solidarité pour le logement – année 2022.
  - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.
  - Délibération N°01/2022 – échange de terrain d'une partie de la parcelle AB 347 contre une partie du domaine public – enquête publique.
    - Demande de subvention exceptionnelle – réseau eau.
- Questions diverses.
  - Point de situation consommation eau.
  - Projet du Foreston.
  - Embauche d'un agent saisonnier.
  - Bilan 2021 du service mutualisé d'Application du Droit des Sols.

### **APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 29 mars 2022 :**

Monsieur le Maire reprend les différents points évoqués lors du conseil municipal en date du 29 mars 2022.

**Le Compte rendu est adopté à l'unanimité des membres présents.**

### **Délibérations :**

#### **I. Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 18 mars 2022 - Compétence « mobilité ».**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées, résultant de toute modification de compétence de la communauté de communes afin de permettre le calcul des attributions de compensation.

La CLECT de la communauté de communes du Serre-Ponçon s'est réunie le 18 mars 2022 pour procéder à l'évaluation des charges transférées à la suite du transfert de la compétence mobilité et examiner les incidences respectives sur l'attribution de compensation versée aux communes.

Monsieur Dominique FAYEAUX demande si les transports sur les différentes communes fonctionnent bien.

Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas eu de retour négatif.

**Monsieur le Maire met au vote le projet de délibération : la délibération est votée à l'unanimité des membres présents.**

## **II. Modification statutaire SyMEnergie05.**

Monsieur le Maire présente la modification de statuts du Symenergie 05

**Monsieur le Maire met au vote le projet de délibération : la délibération est votée à l'unanimité des membres présents.**

## **III. Décision modificative N° 1 pour l'année budgétaire 2022.**

Monsieur le Maire donne la parole au 2<sup>ème</sup> adjoint, Monsieur Daniel BOSQUET. Il informe que les travaux qui ont été réalisés. Par ailleurs, l'entreprise a effectué des travaux sur une partie de la route qui n'avait pas été déterminée. L'erreur étant de leur fait, il n'y a pas eu de surcoût.

**Monsieur le Maire met au vote le projet de délibération : la délibération est votée à l'unanimité des membres présents.**

## **IV. Participation fonds de solidarité pour le logement – année 2022.**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal sur le but du FSL.

**Monsieur le Maire met au vote le projet de délibération : la délibération est votée à l'unanimité des membres présents.**

## **V. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023.**

Monsieur le Maire présente la délibération de modification de la nomenclature M 57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Monsieur le Maire met au vote le projet de délibération : la délibération est votée à l'unanimité des membres présents.**

## **VI. Délibération N°01/2022 – échange de terrain d'une partie de la parcelle AB 347 contre une partie du domaine public – enquête publique.**

Monsieur le Maire rappelle la délibération N°1/2022 concernant un échange de terrain d'une partie de la parcelle AB 347 contre une partie du domaine public.

**Monsieur le Maire met au vote le projet de délibération : la délibération est votée à l'unanimité des membres présents.**

## **VII. Demande de subvention exceptionnelle – réseau eau.**

Monsieur le Maire informe que la délibération ne sera pas présentée par manque d'information.

## **VIII. Questions diverses.**

### **a) Point de situation consommation eau.**

Monsieur Dominique FAYEAUX informe le conseil municipal des travaux entrepris concernant le bouchon créé à la cabanette des Demoiselles Coiffées. Des carottages ont été réalisés à plusieurs endroits. Les tuyaux sont pratiquement bouchés par le calcaire.

Une solution provisoire a été mise en place.

Monsieur le Maire propose de demander l'aide de « l'eau d'Embrun » qui a l'habitude de traiter ce genre de situation avec de l'acide chlorhydrique.

Monsieur Cédric GILLY précise que les tuyaux de la source de Pontis présentent le même problème.

Monsieur le Maire informe que la commune n'est pas en manque d'eau car le pompage dans le lac est possible, mais le problème est existant.

Monsieur Jean-Michel MAURE estime qu'il faut d'abord essayer de déboucher avant de voir s'il faut entreprendre des travaux.

Monsieur Dominique FAYEAUX estime qu'il est préférable de changer les tuyaux.

Madame Jacqueline DURAND propose de demander des devis pour se positionner sur les différentes solutions.

Monsieur Fabrice BELLET entre dans la salle du conseil à 20h02.

Conseillers en exercice	11	<b>L'an deux mille vingt-deux, le 07 juin à 19h30 le Conseil Municipal de la commune du Sauze du Lac était assemblé en session ordinaire, à la Mairie du Sauze du Lac, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur RAIZER Bernard, Maire.</b> <b>Présents : Bernard RAIZER, Daniel BOSQUET, Jaques BONNIN, Fabrice BELLET, Jacqueline DURAND, Dominique FAYEAUX, Carine GALLI, Cédric GILLY, Jean-Michel MAURE.</b> <b>Absents : Annemarie BART, Jean REY.</b> <b>Représenté : /</b> .
Conseillers présents	09	
Conseillers absents	02	
Conseiller représenté	00	
• Convocation reçue par les conseillers municipaux le 31 mai 2022		

Monsieur le Maire informe qu'un devis sera demandé et l'information sera apporter au prochain conseil municipal.

#### **b) Projet du Foreston.**

Monsieur Dominique FAYEAUX souhaite savoir où en est le projet. Monsieur le Maire informe que le dossier UTN a été présenté en commission en avril 2022. L'UTN a été validé. Madame la préfète a transmis l'arrêté.

Le permis de construire a été déposé fin d'année 2021 et, est en cours d'instruction. Suite à des demandes de l'administration, une enquête publique va avoir lieu liant le permis de construire et l'autorisation de défrichement partiel. L'enquête aura lieu dans les mois qui suivent.

Les interprétations des textes sont différentes mais un consensus a été trouvé afin de sécuriser le dossier.

Monsieur le Maire fait un historique rapide :

Un PUP (Projet Urbain Partenarial) a été signé, en 2019, afin que les travaux électriques et d'assainissement soient à la charge du promoteur.

Une convention d'aménagement touristique oblige les promoteur a mettre en œuvre des activités envisagées : pas uniquement de la vente de logement, mais également une activité touristique. Une référence à une convention de 2013 signé entre le promoteur et le Conseil Départemental, est rappelé sur la rétrocession de la voie d'accès et ses aménagements, au conseil départemental.

Monsieur Dominique FAYEAUX ne comprend pas qu'une route privée devienne départementale.

Monsieur Jean-Michel MAURE relève l'interdiction d'accès aux véhicules. Monsieur le Maire rappelle la présentation du projet et qu'il s'agit de terrain privé, l'accès piéton étant ouvert à tout le monde.

Monsieur Jean-Michel MAURE demande si la part des locations et des ventes immobilières est connues. Monsieur le Maire informe qu'il s'agit de 50%.

Monsieur Fabrice BELLET revient sur l'entretien de la route et pense qu'il faudra être vigilant sur ce point.

Monsieur le Maire est d'accord avec l'idée.

Monsieur Jean-Michel MAURE demande si l'entretien des réseaux va revenir à la mairie. Monsieur le Maire répond que l'investissement revient au promoteur, et pour, par exemple les lignes électrique, l'entretien reviendra à RTE.

#### **c) Embauche d'un agent saisonnier.**

L'un de nos agents à un souci d'épaule. Une intervention chirurgicale est programmée fin juin ce qui va engendrer entre 5 et 6 mois d'absence. Il faut donc prévoir son remplacement.

Monsieur le Maire demande si l'idée de l'agent saisonnier est maintenue. Madame Jacqueline DURAND propose de d'embaucher un agent pour 6 mois.

Il est décidé de rechercher un remplaçant et d'adapter en fonction des candidatures.

#### **d) Bilan 2021 du service mutualisé d'Application du Droit des Sols.**

Monsieur le Maire présente le bilan 2021 du service mutualisé d'Application du Droit des Sols.

La commune du Sauze à 7.6 ETP, pour un cout de 688,00€ au titre de cette convention passé avec le service ADS.

#### **e) Elections**

Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint, Jacques BONNIN, propose le tableau des permanences des élus aux élections législatives.

**f) Matériel technique**

Monsieur Dominique FAYEAUX demande où en est la commande de pneu et balais de la balayeuse.

Un devis pour le balai a été fait. Les agents ont la charge de la commande.

Concernant les pneus, les agents estiment que les pneus sont bons.

Monsieur Jean-Michel pense que les pneus neuf avec des chaînes dessus va les abimer d'autant plus qu'à ce jour, sur le goudron, les pneus sont fiables. Monsieur Jean-Michel MAURE précise que la norme étant de 2 millimètres de crampon, ceux sur le tractopelle sont bons.

Monsieur le Maire précise que l'avis des agents est pris concernant leur matériel. S'ils estiment qu'ils convient de les changer il n'y a pas de difficulté.

**g) Travaux**

Monsieur Dominique FAYEAUX demande si la peinture des places de parking et les portes drapeaux à Port Saint Pierre, est programmée.

Monsieur le Maire répond que ces travaux vont être programmés prochainement.

**h) Arrosage des fleurs**

Monsieur Dominique FAYEAUX demande où en est l'achat de la cuve pour arroser les fleurs. L'agent estime que l'achat de la cuve est inutile.

Monsieur Dominique FAYEAUX estime que ce sera un gain de temps.

Monsieur BELLET estime que la cuve n'est pas facile à utiliser en étant seul. Il est vrai qu'il faut optimiser le temps d'autant plus qu'il va se retrouver seul.

**i) Gazon devant le restaurant**

Monsieur Dominique FAYEAUX rappelle que le bout de terrain devait être seulement engazonné or il est fleuri.

Monsieur Jacques BONNIN informe qu'une table de pique-nique va être mis en place et que le fleurissement rend le lieu plus agréable.

**j) Taille des arbres et panneaux signalétiques**

Sur la route nationale les arbres cachent les panneaux. L'égavage va être prévu.

**k) Eclairage**

Monsieur Cédric GILLY demande si l'éclairage peut être diminué au Belvédère. Monsieur le Maire répond que le luminaire se gère seul en fonction de la lumière.

**l) Pompe**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la mise en service et présentation aux agents, de l'application de gestion de la pompe va se faire jeudi.

**m) Orage et dégâts**

Lors de l'orage dernier, des dégâts ont eu lieu sur une des maisons aux Ducs suite aux débordements. Il convient de programmer des travaux pour limiter l'écoulement de l'eau sur la parcelle de terrain.

Monsieur Fabrice BELLET pense qu'il convient d'entreprendre des travaux d'installation d'une grille et caniveaux qui risquent d'être coûteux.

**n) Modification PLU N°2**

Le dossier a été transmis à la DDT pour validation avant lancement de l'enquête publique.

Fin de la séance du conseil municipal à 21h20

Affichage des délibérations effectué le 14/06/2022 à 17h00





Arrondissement de Gap

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



DELIBERATION : Séance du 07 juin 2022

Conseillers en exercice	11	<p>L'an deux mille vingt-deux, le 07 juin à 19h30 le Conseil Municipal de la commune du Sauze du Lac était assemblé en session ordinaire, à la Mairie du Sauze du Lac, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur RAIZER Bernard, Maire.</p> <p><u>Présents</u> : Bernard RAIZER, Daniel BOSQUET, Jaques BONNIN, Jacqueline DURAND, Dominique FAYEAUX, Carine GALLI, Cédric GILLY, Jean-Michel MAURE.</p> <p><u>Absents</u> : Annemarie BART, Fabrice BELLET, Jean REY.</p> <p><u>Représenté</u> : /</p> <p><i>Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal Daniel BOSQUET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.</i></p>
Conseillers présents	08	
Conseillers absents	03	
Conseiller représenté	00	
•		
Date de convocation		
31 mai 2022		
•		
Pour	08	
Contre	00	
Abstention	00	
•		
Annexe		

**OBJET : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 18 mars 2022 - Compétence « mobilité »**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées, résultant de toute modification de compétence de la communauté de communes afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action. En l'espèce, la communauté de communes de Serre-Ponçon a délibéré en faveur du transfert de la compétence mobilité (délibération n° 2021/43 du 29 mars 2021).

Dans ce cadre, il revient à la CLECT de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

La CLECT de la communauté de communes du Serre-Ponçon s'est réunie le 18 mars 2022 pour procéder à l'évaluation des charges transférées à la suite du transfert de la compétence mobilité et examiner les incidences respectives sur l'attribution de compensation versée aux communes (le détail des évaluations figure dans le rapport approuvé par la CLECT, joint en annexe). Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ce rapport doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes de l'EPCI soit :

- soit la moitié des communes représentant les 2/3 de la population,
  - ou les 2/3 des communes dépassant la moitié de la population
- dans un délai de 3 mois suite à la transmission par la CLECT.

Le maire propose au Conseil,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales,

Vu le Code General des Impôts notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2021/43 en date du 29 mars 2021 relatif à la prise de compétence « Mobilité »,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°05-2021-06-25-00001 en date du 25 juin 2021, portant modification des statuts de la communauté de communes de Serre-Ponçon,

Vu le rapport de la CLECT approuvé par les membres de la CLECT le 22 mars 2022 ci annexé

Considérant que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, décide :**

- **D'APPROUVER** le rapport de CLECT du 22 mars 2022 présentant l'évaluation des charges transférées ci-annexé, Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire

Bernard RAIZER



Arrondissement de Gap

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



DELIBERATION : Séance du 07 juin 2022

Conseillers en exercice	11	<p>L'an deux mille vingt-deux, le 07 juin à 19h30 le Conseil Municipal de la commune du Sauze du Lac était assemblé en session ordinaire, à la Mairie du Sauze du Lac, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur RAIZER Bernard, Maire.</p> <p><u>Présents</u> : Bernard RAIZER, Daniel BOSQUET, Jaques BONNIN, Jacqueline DURAND, Dominique FAYEAUX, Carine GALLI, Cédric GILLY, Jean-Michel MAURE.</p> <p><u>Absents</u> : Annemarie BART, Fabrice BELLET, Jean REY.</p> <p><u>Représenté</u> : /</p> <p><i>Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal Daniel BOSQUET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.</i></p>
Conseillers présents	08	
Conseillers absents	03	
Conseiller représenté	00	
•		
Date de convocation		
31 mai 2022		
•		
Pour	08	
Contre	00	
Abstention	00	
•		
Annexe		

### **OBJET : Nouvelle modification des statuts du SyMEnergie05**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-360-3 du 26 décembre 2011 approuvant les statuts constituant le Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes Alpes (SyME05) à compter du 1er janvier 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014294-0008 du 21 octobre 2014 approuvant les statuts modifiés du Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes Alpes (SyME05) abrogeant et remplaçant l'arrêté visé ci-dessus

Vu l'arrêté n° 2015097-0002 du 07 avril 2015 transformant le Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes Alpes en un syndicat de communes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05.2018.01.17\_006 du 17 janvier 2018, modifiant la dénomination du syndicat et ajoutant la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2020-06-08-001 du 8 juin 2020 approuvant la rénovation territoriale des collèges et l'ajustement réglementaire du syndicat,

Vu la délibération du Comité syndical du SyMEnergie05 en date du 29 avril 2022 portant modification statutaire,

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du courrier du Président du SyMEnergie05 du 24 mai 2022 présentant la réforme statutaire adoptée par le Comité syndical le 29 avril dernier, portant sur le changement de nom et d'adresse du syndicat, sur une actualisation consécutive aux évolutions législatives récentes et sur l'ajout de nouvelles compétences.

En application des dispositions des articles L5211-17 et 20 du CGCT, il appartient à chacune des communes adhérentes au SyMEnergie05 de se prononcer dans un délai de trois mois sur ces modifications statutaires, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil municipal à délibérer sur ces modifications statutaires.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'APPROUVER** les modifications statutaires du SyMEnergie05 présentées,
- **DE PRENDRE** acte des changements intervenus dans lesdits statuts.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire  
Bernard RAIZER



# Statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES-ALPES - SyME05

## Article 1er - Constitution du syndicat

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les collectivités figurant sur la liste ci-annexée, un syndicat intercommunal à vocation multiple « à la carte » dénommé « Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 », désigné ci-après par le « Syndicat ».

Ce syndicat est régi par les dispositions de l'article L.5212-16 et L.5212-17 du CGCT afférents aux SIVOM « à la carte ».

## Article 2 – Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des collectivités membres.

A ce titre, il est habilité à créer, conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une commission consultative avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre. Après la création de la commission, le syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des personnes morales membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 2.2 ci-après.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes à la distribution publique d'électricité ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

### 2.1. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

#### 2.1.1. Compétence distribution d'énergie électrique

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.



Le Syndicat exerce à ce titre les activités suivantes :

*2.1.1.1. en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité :*

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L. 2234-31 du CGCT ;
- dans le cadre de l'article L.2224-33 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations ;
- dans le cadre de l'article L.2224-34 du CGCT, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire.
- dans le cadre de l'article L. 2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune. Le Syndicat peut en acquérir la propriété et la gestion par convention avec les opérateurs de communications électroniques ;
- dans le cadre de l'article L. 2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage. Le Syndicat peut en acquérir la propriété et la gestion par convention avec les opérateurs de communications électroniques ;
- représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- mettre en œuvre des expérimentations de service de flexibilité local sur des portions de réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité entre un ensemble de producteurs et un ensemble de consommateurs raccordés au réseau public de distribution d'électricité ;
- déployer ou contribuer à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- participer à des opérations d'autoconsommation individuelle ou collective dans les conditions définies aux articles L.315-1 et L.315-2 du Code de l'énergie.

*2.1.1.2. application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.*

### 2.1.2. Compétence Infrastructures de charge de véhicules électriques

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités membres, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT :

- Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Le Syndicat pourra exercer la compétence en régie directe ou en déléguer la gestion, l'exploitation et/ou la maintenance à un ou des opérateurs tiers.

Lorsqu'une collectivité non adhérente au Syndicat ou des opérateurs économiques de droit privé doivent se raccorder au réseau de distribution d'électricité propriété du Syndicat, alors le Syndicat et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures.

## 2.2. COMPÉTENCES OPTIONNELLES

### 2.2.1. Compétence des réseaux de chaleur

Le Syndicat exerce la compétence portant création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid conformément à l'article L. 2224-38 du CGCT au profit des collectivités qui la lui auront transférée.

### 2.2.2. Compétence infrastructures de charge pour les véhicules au Gaz

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création et à l'exploitation de stations d'avitaillement pour les véhicules au GNV (Gaz Naturel véhicule) et au bioGNV raccordées au réseau de distribution de gaz naturel.

### 2.2.3. Compétence de production et de distribution d'hydrogène

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative :

- à la création, à l'entretien et à l'exploitation, y compris l'achat d'énergie, des installations de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone définis à l'article L. 811-1 du code de l'énergie permettant l'alimentation des infrastructures de recharge en hydrogène des





- véhicules, des systèmes de chauffage hybride Gaz/Hydrogène ou Hydrogène pur ou l'injection directe dans les réseaux de distribution de Gaz.
- à la vente de l'énergie issue de la transformation de la molécule d'hydrogène produite.

#### **2.2.4. Compétence éclairage public**

Le Syndicat exerce aux lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles ;
- maintenance préventive et curative de ces installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique ;
- suivi des installations par Système d'Information Géographique avec mise à disposition des ressources liées ;
- et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

#### **2.2.5. Compétence services locaux de communications électroniques**

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, le syndicat exerce sur le territoire des personnes morales membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

#### **2.2.6. Compétence Production d'énergie renouvelable**

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article L.2224-32 du CGCT, le Syndicat peut, sur le territoire des communes membres :

- aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toute nouvelle installation :
  - utilisant les énergies renouvelables visées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
  - de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
  - de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur ;
- vendre l'énergie produite.

### 2.2.7. Mise en commun de moyens et activités accessoires

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des personnes morales membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après :

- Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité exercée dans le cadre du champ concurrentiel.
- Réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité exercée dans le cadre du champ concurrentiel.
- Conduite d'opération définie à l'article L. 2422-3 du code de la commande publique comprenant l'assistance générale à caractère administratif, financier et technique des projet répondant aux objectifs de maîtrise de la demande en énergie réalisées dans le cadre de l'article L2224-34 du CGCT (rénovation, amélioration la performance énergétique des bâtiments, optimisation des consommations, autoconsommation...).. Ces actions font l'objet de conventions conclues avec les demandeurs et relèvent selon le cas du champ concurrentiel.
- Mandat de maîtrise d'ouvrage visé à l'article L. 2422-5 du code de la commande publique comprenant, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle d'un projet, le mandat d'exercer pour le demandeur, en son nom et pour son compte, tout ou partie des attributions nécessaires à la réalisation de son projet. Le projet devra répondre aux objectifs de maîtrise de la demande en énergie réalisées dans le cadre de l'article L2224-34 du CGCT (rénovation, amélioration la performance énergétique des bâtiments, optimisation des consommations, autoconsommation...). Ces actions font l'objet de conventions conclues avec les demandeurs et relèvent selon le cas du champ concurrentiel.
- Prise en charge, pour le compte de ses membres, de tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires dans le cadre de l'article L2224-34 du CGCT. Le Syndicat peut assurer le financement de ces travaux dont le remboursement pourra intervenir sur plusieurs années en fonction des modalités économiques en vigueur (emprunt, *Intracting* mutualisé ...). Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires.
- Le Syndicat peut réaliser les investissements en matière d'éclairage public pour le compte des collectivités membres ou non-membres concernées, dans les conditions prévues par la loi.
- Autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.
- Utilisation mutualisée de l'informatique, notamment pour la mise en place de système d'informations géographiques (SIG) ou cartographique de corps de rues et fonds de plan.



- Conseil, assistance administrative, juridique et technique :
  - dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l’instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d’occupation du domaine public, l’affectation du produit des redevances d’occupation du domaine public à des opérations d’enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d’ouvrage ou co-maîtrise d’ouvrage du Syndicat ;
  - pour la réalisation et l’exploitation des réseaux de communication électroniques et de tout autre service transmis par ces réseaux.
- Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, pour toute catégorie d’achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d’ordre ou de maître d’ouvrage.
- Le syndicat peut être habilité comme maître d’ouvrage désigné d’une opération coordonnée conformément aux dispositions prévues dans l’article L.2422-12 du Code de la Commande publique.

### **Article 3 – Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel**

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque collectivité membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées au chapitre 2.2 ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l’assemblée délibérante est devenue exécutoire ;
- la nouvelle répartition de la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu’indiqué à l’article 0 ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d’une compétence optionnelle est notifiée par l’exécutif de la collectivité concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe l’exécutif de chacune des autres personnes morales membres.

## Article 4 – Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

- La reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2.2 ;
- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la collectivité membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- La collectivité membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ;
- Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

## Article 5 – Fonctionnement

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les personnes morales membres du syndicat constituées par des collègues.

Pour la compétence distribution d'électricité, chaque commune désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger dans un collège dit territorial, regroupant des communes par territoire. La représentation des communes est sectorisée par les collèges suivants :

- Collège du Rosannais-Buëch
- Collège du Haut Buëch-Veynois-Dévoluy
- Collège de Tallard-Durance
- Collège du Champsaur-Valgaudemard
- Collège du Val d'avance
- Collège de Serre Ponçon
- Collège du Pays des écrins
- Collège du Briançonnais
- Collège du Guillestrois Queyras



La représentativité de chaque collège territorial est calculée sur les bases suivantes :

Collège basé sur la : population DGF et représentant :	Nombre de Délégué Titulaire	Nombre de Délégué Suppléant
0 à 10 000 habitants	3	3
10 001 à 15000 habitants	4	4
15 001 à 20 000 habitants	5	5
20 001 à 25 000 habitants	6	6
Supérieure à 25 000 habitants	7	7

La composition des collèges territoriaux est annexée aux présents statuts.

Pour la compétence Réseau public de chaleur ou de froid, un collège spécifique est instauré. Il est composé des communes ayant transféré ladite compétence.

Chaque commune est représentée dans ce collège par un délégué titulaire ou son délégué suppléant.

Pour la compétence Eclairage public, un collège spécifique est instauré. Il est composé des communes ayant transféré ladite compétence.

Chaque commune est représentée dans ce collège par un délégué titulaire ou son délégué suppléant.

Au jour de l'adoption des présents statuts et sur la base de la population DGF connue pour tous les collèges constitués, le nombre de délégués est de 47.

Dans l'hypothèse où de nouvelles personnes morales (collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale) souhaiteraient adhérer au syndicat ou seraient dans l'obligation d'adhérer conformément à la loi, leur représentation serait assurée sur le principe édicté dans le présent article.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du groupe de personnes morales concerné, siègent au comité avec voix délibérative.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 20% de l'effectif de celui-ci.



Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

## Article 6 – Budget – Comptabilité

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment :

- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles ;
- la taxe syndicale sur l'électricité en application des articles L 2333-2 à L 2333-5, R 2333-5 à R 2333-9, L 5212-24, R 5212-2 à R 5212-6-1 et L 5722-8 du code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'article L 5212-24 le comité syndical, par voie délibérative, pourra décider chaque année de fixer le quanta de reversement éventuel des taxes perçues par le syndicat aux communes membres de ce dernier. Le reversement sera calculé de la manière suivante : Recette effective des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) perçue par le syndicat sur le territoire de la commune concernée multipliée par le quanta annuel fixé par voie délibérative du comité syndical. Le reversement éventuel sera réalisé, chaque année, en une seule fois, dans le mois suivant la délibération devant être votée lors des orientations budgétaires fixant le quanta sur la base des éléments financiers connus de l'année précédente et les conditions d'attribution.

- les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte ;
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités ou en échange d'un service rendu ;
- les fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées en application des dispositions des articles L 5212-19 et L 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- des contributions des collectivités adhérentes fixées par le Conseil Syndical en fonction des compétences exercées au bénéfice de chaque membre ;
- le produit des ventes d'énergie des installations appartenant au syndicat ;
- les aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification ;
- les ressources d'emprunt ;



- les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet du syndicat ;
- le produit des dons et legs ;
- les versements du FCTVA.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes. Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 7 – Siège du Syndicat**

Le siège du syndicat est fixé à la grande île Nord, 05230 CHORGES.

### **Article 8 – Durée du Syndicat**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **Article 9 – Adhésion à un autre organisme de coopération**

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

ANNEXE AUX STATUTS (ARTICLES 4 ET 5)  
COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX

AU TITRE DE L'AUTORITE ORGANISATION DE LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Collèges	Commune	DGF 2021
<b>Collège de Briançonnais</b>	CERVIÈRES	424
	LA GRAVE	1216
	LA SALLE LES ALPES	4191
	LE MONETIER LES BAINS	2913
	MONTGENEVRE	2970
	NEVACHE	965
	PUY-SAINT-ANDRÉ	587
	PUY-SAINT-PIERRE	648
	SAINT-CHAFFREY	4396
	VAL-DES-PRES	918
	VILLAR-D'ARENE	531
	VILLAR-SAINT-PANCRACE	1843
	<b>Collège de Serre-Ponçon</b>	BARATIER
CHATEAUROUX LES ALPES		1502
CHORGES		3813
CREVOUX		300
CROTS		1441
EMBRUN		8688
LE SAUZE DU LAC		264
LES ORRES		3608
PRUNIERES		456
PUY-SAINT-EUSEBE		240
PUY-SANIERES		367
REALLON		766
SAINT-ANDRÉ-D'EMBRUN		901
SAINT-APOLLINAIRE		267
SAINT-SAUVEUR		787
SAVINES-LE-LAC		1866
<b>Collège de Tallard-Durance</b>	BARCILLONNETTE	164
	CHATEAUVIEUX	545
	ESPARRON	70
	FOUILLOUSE	267
	JARJAYES	494
	LA FREISSINOUSE	923
	LA SAULCE	1563
	LARDIER ET VALENCA	370
	LETTRET	199
	NEFFES	798
	PELLEAUTIER	787
	SIGOYER	790
	TALLARD	2364
	VITROLLES	246

<b>Collège de Val d'Avance</b>	AVANCON	448
	BREZIERIS	285
	ESPINASSES	914
	LA BATIE NEUVE	2685
	LA BATIE VIEILLE	359
	LA ROCHETTE	494
	MONTGARDIN	502
	RAMBAUD	409
	REMOLLON	525
	ROCHEBRUNE	220
	ROUSSET	258
	SAINT-ETIENNE-LE-LAUS	335
	THEUS	252
	VALSERRES	303
<b>Collège du Champsaur-Valgaudemard</b>	ANCELLE	2234
	ASPRES LES CORPS	169
	AUBESSAGNE	920
	BUISSARD	255
	CHABOTTES	1143
	CHAMPOLEON	231
	FOREST SAINT JULIEN	403
	LA CHAPELLE EN VALGAUDEMARD	253
	LA FARE EN CHAMPSAUR	480
	LA MOTTE EN CHAMPSAUR	315
	LAYE	491
	LE GLAIZIL	255
	LE NOYER	412
	ORCIERES	4166
	POLIGNY	445
	SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR	2611
	SAINT-FIRMIN	766
	SAINT-JACQUES-EN-VALGAUDEMARD	221
	SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS	1515
	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	468
SAINT-LAURENT-DU-CROS	633	
SAINT-LEGER-LES-MELEZES	1098	
SAINT-MAURICE-EN-VALGAUDEMARD	247	
SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL	1047	
VILLAR-LOUBIERE	88	
<b>Collège du Guillestrois-Queyras</b>	ABRIES-RISTOLAS	1056
	AIGUILLES	717
	ARVIEUX	977
	CEILLAC	920
	CHÂTEAU VILLE VIEILLE	564
	EYGLIERS	1021
	GUILLESTRE	3039
	MOLINES EN QUEYRAS	994
	MONT-DAUPHIN	275
	REOTIER	316
	RISOUL	4369
	SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE	412
	SAINT-CREPIN	1022
	SAINT-VERAN	546
VARS	4013	

**Collège du Pays des Ecrins**

FREISSINIÈRES	373
LA ROCHE DE RAME	950
L'ARGENTIERE LA BESSEE	2532
LES VIGNEAUX	752
PUY-SAINT-VINCENT	3037
VALLOUISE-PELVOUX	2744

**Collège du Rosanais-Buëch**

BARRET SUR MEOUGE	284
CHANOUSSE	68
EOURRES	162
ETOILE SAINT CYRICE	48
GARDE COLOMBE	651
LA BATIE MONTSALEON	316
LA PIARRE	141
LARAGNE MONTEGLIN	3737
LAZER	383
LE BERSAC	171
LE POET	870
L'EPINE	305
MEREUIL	118
MONETIER-ALLEMONT	314
MONTCLUS	86
MONTJAY	183
MONTROND	87
MOYDANS	60
NOSSAGE ET BENEVENT	24
ORPIERRE	574
RIBEYRET	146
ROSANS	602
SAINT-ANDRE-DE-ROSANS	223
SAINTE-COLOMBE	85
SAINT-PIERRE-AVEZ	50
SALEON	113
SALERANS	108
SAVOURNON	331
SERRES	1583
SIGOTTIER	128
SORBIERS	60
TRESCLEOUX	398
UPAIX	527
VAL BUECH MEOUGE	1588
VALDOULE	376
VENTAVON	706



<b>Collège du Haut Buëch-Veynois-Dévoluy</b>	ASPREMONI	4/9
	ASPRES SUR BUECH	946
	CHABESTAN	168
	CHATEAUNEUF D'OZE	54
	FURMEYER	217
	LA BEAUME	254
	LA FAURIE	451
	LA HAUTE BEAUME	12
	LA ROCHE DES ARNAUDS	1709
	LE DEVOLUY	5011
	LE SAIX	173
	MANTEYER	560
	MONTBRAND	97
	MONTMAUR	616
	OZE	140
	RABOU	118
	SAINT-AUBAN-D'OZE	117
	SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE	218
	SAINT-PIERRE-D'ARGENCON	222
	VEYNES	3681

### AU TITRE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

<b>Collège Réseau de Chaleur</b>	SAINT JEAN SAINT NICOLAS	1 515
	BARATIER	916
<b>Collège Eclairage Public</b>	VILLAR D'ARENE	531
	LA GRAVE	1216

## NOMBRE DE DELEGUES

Collèges	SommeDepop INSEE	SommeDepop DGF	Délégués INSEE	Délégués DGF
<b>Collège électoral au titre de l'AODE</b>				
Collège de Tallard-Durance		9 580		3
Collège du Pays des Ecrins		10 697		4
Collège de Serre-Ponçon		26 182		7
Collège de Briançonnais		21 602		6
Collège du Haut Buëch Veynois-Dévoluy		15 243		5
Collège du Champsaur-Valgaudemar		20 866		6
Collège du Guillestrois-Queyras		20 241		6
Collège du Rosanais-Buëch		15606		5
Collège de Val d'Avance		7 989		3
<b>Sous total compétence AODE</b>			<b>0</b>	<b>45</b>
<b>Collège électoral au titre des compétences à caractère optionnel</b>				
Collège Réseau de Chaleur		2431		2
Collège Eclairage Public		1747		2
		<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>49</b>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL**



DELIBERATION : Séance du 07 juin 2022

Conseillers en exercice	11	<p>L'an deux mille vingt-deux, le 07 juin à 19h30 le Conseil Municipal de la commune du Sauze du Lac était assemblé en session ordinaire, à la Mairie du Sauze du Lac, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur RAIZER Bernard, Maire.</p> <p><b>Présents :</b> Bernard RAIZER, Daniel BOSQUET, Jaques BONNIN, Jacqueline DURAND, Dominique FAYEAUX, Carine GALLI, Cédric GILLY, Jean-Michel MAURE.</p> <p><b>Absents :</b> Annemarie BART, Fabrice BELLET, Jean REY.</p> <p><b>Représenté :</b> /</p> <p><i>Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal Daniel BOSQUET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.</i></p>
Conseillers présents	08	
Conseillers absents	03	
Conseiller représenté	00	
•		
Date de convocation		
31 mai 2022		
•		
Pour	08	
Contre	00	
Abstention	00	
•		
Annexe		

**Objet : décision modificative N° 1**

Monsieur le Maire présente la décision modificative n°1 sur le budget 2022.

Le projet « 2021012 VOIRIE DEGAT HIVER 2020/2021 », a été budgété à hauteur de 23 084.44€. Or, des dépenses supplémentaires ont été programmé augmentant le montant de projet de 2 858.30€.

Il convient de prendre une décision modificative afin de permettre le paiement de la facture de la société Routière du Midi.

Sections	Sens	Articles	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
Investissement	Dépenses	2313 Opération 2021012 VOIRIE DEGAT HIVER 2020/2021		2 858.30€
Investissement	Dépenses	2315 Opération 2021008 AIR CAMPING CAR	2 858.30 €	

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

- **De valider** la décision modificative N°1.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire

Bernard RAIZER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL**



DELIBERATION : Séance du 07 juin 2022

Conseillers en exercice	11	<p>L'an deux mille vingt-deux, le 07 juin à 19h30 le Conseil Municipal de la commune du Sauze du Lac était assemblé en session ordinaire, à la Mairie du Sauze du Lac, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur RAIZER Bernard, Maire.</p> <p><b>Présents :</b> Bernard RAIZER, Daniel BOSQUET, Jaques BONNIN, Jacqueline DURAND, Dominique FAYEAUX, Carine GALLI, Cédric GILLY, Jean-Michel MAURE.</p> <p><b>Absents :</b> Annemarie BART, Fabrice BELLET, Jean REY.</p> <p><b>Représenté :</b> /</p> <p><i>Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal Daniel BOSQUET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.</i></p>
Conseillers présents	08	
Conseillers absents	03	
Conseiller représenté	00	
•		
Date de convocation		
31 mai 2022		
•		
Pour	08	
Contre	00	
Abstention	00	
•		
Annexe		

**Objet : Participation fonds de solidarité pour le logement.**

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal, une demande de participation pour la commune du Sauze du Lac, au fond de Solidarité pour le logement.

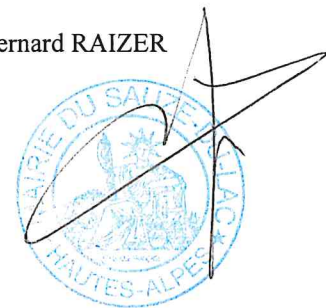
**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **DE PARTICIPER** à hauteur de 60,00€ au Fond de Solidarité pour le logement.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, à signer la convention avec le département des Hautes-Alpes.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire

Bernard RAIZER





Arrondissement de Gap

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION : Séance du 07 juin 2022

Conseillers en exercice	11	<p>L'an deux mille vingt-deux, le 07 juin à 19h30 le Conseil Municipal de la commune du Sauze du Lac était assemblé en session ordinaire, à la Mairie du Sauze du Lac, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur RAIZER Bernard, Maire.</p> <p><u>Présents</u> : Bernard RAIZER, Daniel BOSQUET, Jaques BONNIN, Jacqueline DURAND, Dominique FAYEAUX, Carine GALLI, Cédric GILLY, Jean-Michel MAURE.</p> <p><u>Absents</u> : Annemarie BART, Fabrice BELLET, Jean REY.</p> <p><u>Représenté</u> : /</p> <p><i>Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal Daniel BOSQUET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.</i></p>
Conseillers présents	08	
Conseillers absents	03	
Conseiller représenté	00	
•		
Date de convocation		
31 mai 2022		
•		
Pour	08	
Contre	00	
Abstention	00	
•		
Annexe		

### Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 dite « loi de finances pour 2019 »,

**Vu** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**Vu** l'avis favorable du comptable en date du 30 mai 2022 annexé à la présente délibération,

**Considérant** que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

L'instruction budgétaire et comptable M14 est actuellement le cadre juridique qui régit la comptabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La nomenclature M57 sera obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. A cet horizon, les instructions budgétaires et comptables, notamment la M14, seront supprimées.

Ainsi, le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, ce qui offre une plus grande marge de manœuvre notamment en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilités des crédits et de gestion des crédits de dépenses imprévues.

En M57, les principes comptables sont plus modernes notamment avec des états financiers enrichis, une vision patrimoniale améliorée par des dispositions normatives et un support motivant pour poursuivre l'amélioration de la fiabilité des comptes à savoir le compte financier unique (CFU).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le droit d'option a déjà ouvert, aux collectivités appliquant la nomenclature M14, la possibilité de basculer vers le référentiel M57 : l'objectif étant de permettre l'adoption d'un modèle simplifié, tant sur le plan budgétaire que sur le plan comptable, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit, pour la commune du Sauze du Lac, son budget principal uniquement.

La commune comportant moins de 3500 habitants, elle ne sera pas soumise à l'adoption d'un règlement budgétaire et financier et le référentiel adopté sera le M57 abrégé.

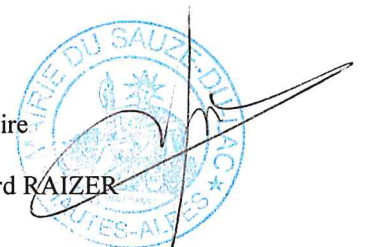
**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **DE PASSER** par anticipation en nomenclature M57 abrégée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le budget principal de la commune
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire

Bernard RAIZER







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

751-SD



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'EMBRUN  
SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'EMBRUN  
BP.91 - BOULEVARD PASTEUR  
05200 EMBRUN

**Direction générale des Finances publiques**  
**Centre des Finances publiques d'Embrun**  
Service de Gestion Comptable d'EMBRUN  
BP.91 - Boulevard PASTEUR  
05200 EMBRUN  
Téléphone : 04 92 43 00 56  
Mél. : sgc.embrun-savines@dgfip.finances.gouv.fr

MAIRIE DU SAUZE DU LAC  
321 RUE PRINCIPALE  
05160 LE SAUZE-DU-LAC

**POUR NOUS JOINDRE :**

Jours et heures d'ouverture : **8H30 à 12H00**  
- Sans Rendez-vous : lundi, mercredi et vendredi  
- Sur Rendez-vous : mardi et jeudi  
Affaire suivie par : Antoine DESSEIN  
Téléphone : 04 92 43 29 59  
Réf. : M57 LE SAUZE-DU-LAC

Embrun, le 30/05/2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Madame, Monsieur,

Vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la Ville du Sauze-du-lac à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application du référentiel M57 par la collectivité du Sauze-du-lac à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;

- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Comptable public du SGC d'EMBRUN  
Antoine DESSEIN  
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

Arrondissement de Gap



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION : Séance du 07 juin 2022

Conseillers en exercice	11	<p>L'an deux mille vingt-deux, le 07 juin à 19h30 le Conseil Municipal de la commune du Sauze du Lac était assemblé en session ordinaire, à la Mairie du Sauze du Lac, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur RAIZER Bernard, Maire.</p> <p><b>Présents :</b> Bernard RAIZER, Daniel BOSQUET, Jaques BONNIN, Jacqueline DURAND, Dominique FAYEAUX, Carine GALLI, Cédric GILLY, Jean-Michel MAURE.</p> <p><b>Absents :</b> Annemarie BART, Fabrice BELLET, Jean REY.</p> <p><b>Représenté :</b> /</p> <p><i>Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal Daniel BOSQUET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.</i></p>
Conseillers présents	08	
Conseillers absents	03	
Conseiller représenté	00	
•		
Date de convocation		
31 mai 2022		
•		
Pour	08	
Contre	00	
Abstention	00	
•		
Annexe		

**Objet :** Délibération N°01/2022 – échange de terrain d'une partie de la parcelle AB 347 contre une partie du domaine public – enquête publique.

Monsieur le Maire rappelle la délibération N°01/2022 concernant la validation de l'échange d'une partie de la parcelle AB 347 contre une partie du domaine public.

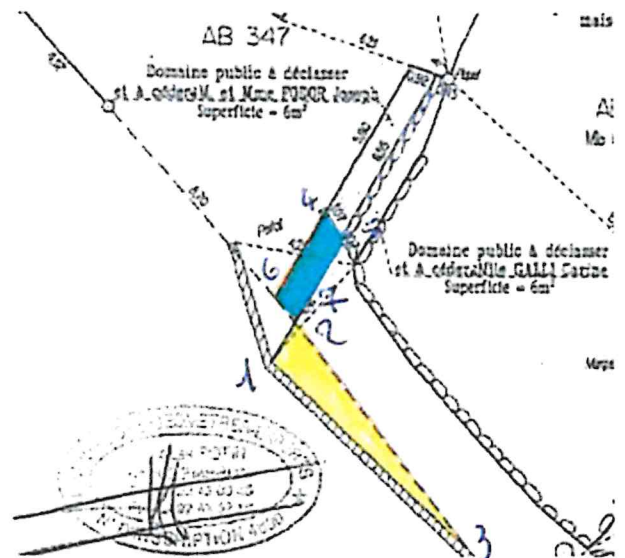
La délibération précis qu'une enquête publique devra avoir lieu afin de valider cet échange.

Or, la partie du terrain ne portant pas atteinte à la desserte publique, l'enquête publique n'est pas nécessaire.

Le domaine étant inaliénable, il convient cependant de déclasser la partie du domaine public.

Au terme de l'article L2141-2 du CG3P, le conseil municipal peut, par délibération, prononcer le déclassement des biens du domaine public.

Ainsi, Monsieur le Maire propose au conseil municipal, le déclassement de la partie du domaine public au-dessous de la parcelle AB440 (points 4-5-6-7 sur le plan ci-contre).



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **DE VALIDER** le déclassement de la partie du domaine public au-dessous de la parcelle AB440 (points 4-5-6-7 sur le plan ci-contre).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire

Bernard RAIZER